

VD_OMNI PE.2012.0447 vom 25. März 2013

VD Tribunal cantonal, 2013-03-25, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2012.0447

FR: VD_OMNI PE.2012.0447 du 25 mars 2013

IT: VD_OMNI PE.2012.0447 del 25 marzo 2013

Regeste

A. X. _____, Y. _____ et B. X. _____ c/Service de la population (SPOP) | Confirmation du refus du SPOP d'entrer en matière sur une demande de réexamen (suite arrêt PE.2011.0229). La situation financière des intéressés ne s'est pas améliorée. Des motifs d'assistance publique s'opposent toujours à la délivrance d'autorisations de séjour en leur faveur. Recours au TF déclaré irrecevable, pour motivation insuffisante (cause 2C_362/2013).

Erwägungen

E. 1

Déposé dans le délai de trente jours fixé par l'art. 95 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; RSV 173.36), le recours est intervenu en temps utile. Il respecte au surplus les conditions formelles énoncées à l'art. 79 LPA-VD.

E. 2

L'autorité entre en matière sur la demande: a. si l'état de fait à la base de la décision s'est modifié dans une mesure notable depuis lors, ou b. si le requérant invoque des faits ou des moyens de preuve importants qu'il ne pouvait pas connaître lors de la première décision ou dont il ne pouvait pas ou n'avait pas de raison de se prévaloir à cette époque, ou c. si la première décision a été influencée par un crime ou un délit. b) En l'espèce, la situation financière des recourants ne s'est pas améliorée depuis l'arrêt du 21 juin 2012. Au contraire, l'arrivée d'un deuxième enfant entraînera des charges supplémentaires pour le couple. Des motifs d'assistance publique s'opposent dès lors toujours à la délivrance d'autorisations de séjour en faveur de Y. _____ et de B. X. _____. C'est dès lors à bon droit que le SPOP n'est pas entré en matière sur la demande de réexamen des recourants.

E. 3

Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours et à la confirmation de la décision attaquée. Les recourants, qui succombent, supporteront les frais de justice (art. 49 al. 1 LPA-VD). Il n'y a pas lieu d'allouer des dépens (art. 55 al. 1 a contrario LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.